

SOMMAIRE

PAGE 2

- Le dispositif de titularisation

PAGE 3

- La mesure ponctuelle de CDIisation
- Qu'apporte le CDI ?
- Le CDI permet-il de changer d'académie ?

PAGES 4

- Les nouvelles règles d'accès au CDI
- Le saviez-vous ?

NON-TITULAIRES

Plan d'urgence contre la précarité et pour des titularisations massives

Il aura fallu arracher au gouvernement sortant la loi du 12 mars dernier, tant la droite au pouvoir n'aura eu de cesse de fragiliser les non-titulaires pendant son mandat, à coups de chômage, de privations de droits et de baisses drastiques de postes aux concours.

Cette publication vous permet de comprendre le texte de loi et fait le point sur son application.

Les actions que le SNES, le SNEP et le SNUEP ont menées pendant les négociations puis, alors que le projet de loi était débattu, en interpellant les parlementaires, en proposant des amendements, prolongent toutes celles qu'ils ont sans cesse menées depuis dix ans pour contester cette politique de régression.

Mais de graves insuffisances demeurent dans la loi ; trop de non-titulaires sont laissés à l'écart par des conditions restrictives. De surcroît, refusant le dialogue social, le ministère de l'Éducation nationale a tout fait pour jouer la montre.

C'est pourquoi le combat ne doit pas cesser. Nous continuons à agir auprès du ministère pour le réemploi de tous à la rentrée 2012, pour que les possibilités ouvertes par la loi se concrétisent pour le plus grand nombre, y compris les vacataires et les contractuels exerçant dans le service public de la formation tout au long de la vie, dans les MGI, dans les COM, les établissements français à l'étranger et les établissements culturels. Des mesures d'urgence doivent notamment être prises pour permettre rapidement l'accès à la titularisation des plus anciens. Nous revendiquons l'ouverture sans délai d'une nouvelle négociation d'un plan ambitieux qui concerne cette fois-ci l'ensemble des non-titulaires.

Tous les non-titulaires doivent donc participer, aux côtés des titulaires, à la campagne offensive menée dans les établissements à partir de cahiers revendicatifs qui devront recenser les problèmes auxquels les personnels et les élèves sont confrontés. Ils prépareront les propositions avancées lors des Etats généraux que le SNES, le SNEP et le SNUEP organiseront à l'automne prochain, et qui devront déboucher sur un projet pour le second degré dans le cadre d'une nouvelle loi d'orientation pour l'École.

Le nouveau Président a placé l'exigence de « justice sociale » au cœur de sa campagne. Il doit désormais passer à l'acte. Le combat contre la précarité doit être remporté.

Les non-titulaires, qui leur ont largement renouvelé leur confiance lors des dernières élections, peuvent compter sur le SNES, le SNEP, le SNUEP et la FSU pour poursuivre, avec eux, le combat pour leur titularisation et interpellier dès maintenant le nouveau ministre de l'Éducation. ■

Frédérique Rolet, cosécétaire générale du SNES-FSU
Serge Chabrol, secrétaire général du SNEP-FSU

Jean-Sébastien Belorgey, cosécétaire général SNUEP-FSU

Vincent Lombard, secrétaire national des non-titulaires du SNES-FSU

Anne Galmiche, secrétaire nationale du SNEP-FSU

Nicolas Duveau, secrétaire national SNUEP-FSU

snes
fsu  Syndicat National
des Enseignements
de Second degré

SNEP
U. Syndicat National de l'Éducation Physique

SNUEP
F.S.U. Syndicat National Unitaire
de l'Enseignement Professionnel

Le dispositif de titularisation

Durée : Dispositif étalé sur quatre ans à compter du 13 mars 2012, date de publication de la loi. **Aucune condition de diplôme.**

LES CONDITIONS EXIGÉES	EXEMPLES
<p>Trois conditions sont à réunir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir été en fonction ou en congé couvert par un contrat entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 : un seul jour travaillé pendant cette période permet l'éligibilité. • Détenir un contrat ou un cumul de contrats atteignant au minimum une quotité de 70 % d'un Temps Complet à un moment donné entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 : soit au moins 13 heures si la référence est 18/18^e, 14 heures si la référence est 20/20^e (EPS), 24,5 heures pour les CPE (35/35^e), 19,25 pour les CO-Psy. • Justifier d'au moins quatre ans de services publics effectifs (soit 365 jours x 4 = 1 460 jours) <ul style="list-style-type: none"> ➢ Pour les collègues recrutés sur un emploi permanent (article 4 ou 6-1^{er} alinéa) entre le 31 mars 2005 et le 31 mars 2011. Quatre années de services sont exigées au 31 mars 2011 mais possibilité de se présenter à la session suivante pour ceux qui ne l'auraient pas acquise à cette date. En effet, le dispositif étant glissant, justifier d'au moins deux ans de services avant le 31 mars 2011 permet de ne pas en être écarté mais il faut avoir quoi qu'il en soit atteint quatre ans à la date de clôture des inscriptions d'une session pour pouvoir s'y présenter. <p>Pour le calcul, il faut considérer les contrats de date à date (donc prendre en compte les week-ends et les vacances) et leur quotité : à partir de 50 % inclus, on compte comme temps complet et on retient toute la période de date à date tandis que lorsque la quotité est inférieure à 50 %, on ne retient que les 3/4 de la période du contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Pour les collègues recrutés sur un emploi temporaire (article 3 ou 6-2^e alinéa) comme les vacances <p>La période de référence est ramenée à 5 ans au lieu de 6 soit entre le 31 mars 2006 et le 31 mars 2011 sans bénéfice du dispositif glissant.</p>	<p>Un agent cumulait 10 heures en CDD et 4 heures de vacances du 1^{er} janvier au 31 mars 2011, la première condition « être en poste » est remplie ;</p> <p>l'agent atteint bien 70 % d'un temps complet : la deuxième condition est également remplie.</p> <p>Les quatre années de services publics doivent avoir été accomplies auprès du même département ministériel. La FSU conteste la notion d'employeur développée dans la loi (cf. courrier site FSU). Pour nous, c'est l'État, l'employeur.</p> <p>Si l'agent a cumulé un contrat au MEN et un contrat au ministère de l'Agriculture par exemple, il ne pourrait les « additionner ». Cette situation est source de contentieux</p> <p>La loi stipule explicitement que l'ancienneté de services prise en compte dans la période de référence de 6 ou 5 ans (voir ci-contre) doit être liée au contrat en vigueur entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011.</p> <p>Un agent qui se retrouverait dans un cumul de contrats avec plusieurs ministères n'apparaîtrait pas spontanément dans le recensement d'une administration étant donné que le recensement se fait ministère par ministère. Nous faire remonter de telles situations afin que nous les regroupions et intervenions.</p> <p>Certains services ne peuvent pas être décomptés dans l'ancienneté de service, comme les services d'assistant d'éducation, ceux accomplis dans le cadre d'une formation doctorale...</p>
<p>Attention : Un agent qui n'aurait pas été en poste entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 mais obtiendrait un CDI par la mesure ponctuelle de CDIisation serait éligible au dispositif de titularisation à condition que le contrat soit d'au moins 70 %.</p> <p>Un agent ayant obtenu un temps partiel sur la période 1^{er} janvier-31 mars 2011 entre dans le dispositif de titularisation.</p>	

ATTENTION : LES SERVICES EFFECTUÉS À L'ÉTRANGER (CONTRATS LOCAUX) NE PEUVENT ÊTRE RETENUS S'ILS N'ONT PAS ÉTÉ CONTRACTÉS SOUS LA TUTELLE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Quelles modalités ?

Au début des discussions, le ministère voulait imposer une seule modalité pour le dispositif de titularisation : le concours réservé, dont les épreuves doivent « valoriser les acquis professionnels ». Le SNES, le SNEP et le SNUEP s'étaient adressés à Luc Chatel pour exiger que les deux modalités retenues par la loi (concours réservé et examen professionnel) soient offertes (courrier consultable à <http://www.snes.edu/SNES-SNEP-et-SNUEP-placent-Chatel.html>). Dans un décret en date du 3 mai 2012, le gouvernement sortant ne permet qu'une modalité pour chaque corps. Elle devra être précisée dans un texte Éducation nationale à venir.

L'examen professionnel et le concours réservé reposent tous les deux sur une sélection.

Dans les deux cas, le nombre de places est déterminant. La FSU interviendra pour que le nombre de postes offerts à la titularisation corresponde au nombre des ayants-droit.

Quel calendrier ?

• Pour la mesure ponctuelle de CDIisation :

Le ministère a fait parvenir aux recteurs deux circulaires depuis le vote de la loi. Elles stipulent notamment que les rectorats ne doivent pas attendre la fin des contrats pour procéder à la transformation en CDI. Mais dans les faits, nombreux sont les rectorats qui n'ont toujours pas fait parvenir les contrats aux agents concernés et procèdent actuellement au dénombrement des agents concernés par la mesure ponctuelle de CDIisation. Si d'ici le mois de juin, votre contrat CDI ne vous est toujours pas parvenu, prenez contact avec votre section académique du SNES, SNEP ou SNUEP. Le ministère doit procéder à un bilan à cette date. Mais déjà des discordances sont relevées entre les chiffres établis par le MEN et ceux des académies. Le ministère semble également avoir sous-estimé le nombre d'ayants droit à la mesure ponctuelle de CDIisation.

• **Pour le dispositif de titularisation :** quatre sessions sont prévues à partir de 2013. Les arrêtés définissant les concours ou examens professionnels devraient pouvoir être présentés aux organisations syndicales avant l'été pour une parution, si possible,

La mesure ponctuelle de CDIisation

Seuls les agents en fonction à la date de la publication de la loi, soit le 13 mars 2012, et justifiant de 6 ans de services dans les 8 dernières années précédant cette date, seront concernés.

Conditions à réunir :

- **Être en poste à cette date :** Seuls les collègues sous contrat à cette date (13 mars 2012) seront concernés par cette mesure, quelle que soit la durée de ce contrat et sa quotité.
- **Pouvoir justifier de 6 ans de services cumulés dans les 8 dernières années** à compter de la date de publication de la loi auprès du même département ministériel ou du même établissement public. Les interruptions, quelle que soit leur durée et tant que leur cumul ne dépasse pas deux ans, ne portent pas à conséquence dès lors que l'agent atteint les 6 ans de services cumulés sur la période. Le calcul de l'ancienneté doit se faire au jour près : l'agent doit pouvoir justifier de

6 ans couverts par un contrat (soit 6×365 jours c'est-à-dire 2 190 jours). C'est pourquoi une colonne « jours » figure dans les fiches de recensement diffusées par le SNES, le SNEP et le SNUEP.

Par périodes « couvertes par un contrat », on entend non seulement les jours de classe mais aussi les périodes de congés scolaires, les jours fériés, etc.

L'ancienneté exigée est réduite de trois ans dans les quatre dernières années pour les agents âgés d'au moins 55 ans et en fonction à la date de publication de la loi.

Pour la mesure ponctuelle de CDIisation, tout service (CDD ou vacation) compte, quelle que soit la quotité de service.

Exemples :

- 1 CDD du 1^{er} octobre au 10 novembre de 18/18^e = 41 jours ;
- 1 CDD du 1^{er} octobre au 10 novembre de 4/18^e = 41 jours ;
- 1 vacation du 1^{er} octobre au 10 novembre de 4/18^e = 41 jours.

Qu'apporte le CDI ?

S'il correspond à une forme de garantie d'emploi et permet de stabiliser la situation de l'agent, le CDI est loin d'apporter les mêmes garanties que le statut. Il pérennise d'une certaine manière la précarité. Non seulement il ne permet pas de muter mais la grille indiciaire des agents en CDI offre une carrière au rabais, avec des rémunérations de 30 à 40 % inférieures à celle d'un titulaire. De surcroît, l'agent en CDI ne voit pas ses conditions d'exercice évoluer : il demeure à la merci du rectorat qui peut l'affecter au gré des besoins dans le ressort de l'académie sans lui verser d'indemnités kilométriques. Un agent en CDI n'est également pas à l'abri du licenciement. Si nous aidons au quotidien de nombreux collègues à faire valoir leur droit au CDI (droit régulièrement dénié par l'administration), par des interventions auprès des rectorats voire des recours juridiques, nous pensons que le CDI ne doit en aucun cas être le stade final de la carrière d'un non-titulaire. Seul le statut peut apporter de solides garanties en ce qui concerne rémunération, mutation, garantie d'emploi.



© Daniel Maunoury

Le CDI permet-il de changer d'académie ?

Lors du CTM (comité technique paritaire ministériel) du 16 avril dernier, la FSU a interrogé à nouveau le ministère sur la portabilité du CDI d'une académie à l'autre. Le ministère confirme qu'elle sera dorénavant permise par les textes, avec reprise de l'ancienneté. Nous avons réclamé que les CCP soient nécessairement saisies de ce type d'opération. Il faut souligner cependant que les agents en CDI qui souhaiteront changer d'académie seront tributaires des capacités d'accueil de l'académie qu'ils veulent intégrer.

pendant l'été. Un nouveau recensement des personnes éligibles à la titularisation et CDIisables sera fourni fin juin et communiqué dans chaque CCP, conformément à la demande du SNES, du SNEP et du SNUEP. A la rentrée 2012, les textes spécifiques, l'analyse corps par corps, le volume des agents concernés, le processus et le détail des épreuves seront apportés.

Lors du comité technique ministériel du 16 avril, la FSU a demandé que les CCP (commissions consultatives paritaires réservées aux non-titulaires) soient saisies du recensement administratif afin de nous permettre de vérifier qu'aucun agent n'aura été oublié, à partir des fiches de recensement communiquées par les collègues. Le ministère a donné son accord. Les syndicats de la FSU – SNES pour l'enseignement général du second degré, SNEP pour les professeurs d'EPS, SNUEP pour les professeurs de l'enseignement professionnel –

sont les seuls syndicats à être représentés dans toutes les CCP académiques métropolitaines. Si vous n'avez pas encore renseigné la fiche de recensement que nous avons mise à disposition dès octobre dernier, il n'est pas trop tard pour le faire. Ce sont elles qui nous serviront d'appui pour vous défendre. Elles sont encore téléchargeables à notre rubrique non-titulaires :

– sur le site du SNES (collèges et lycées de l'enseignement général) : <http://www.snes.edu/Fiches-de-suivi-pour-le.html> sur le site du SNUEP (enseignement professionnel) :

www.corpo.snupep.com / espace NON TITULAIRE / Recensement des carrières

– sur le site du SNEP (professeurs d'EPS) :

<http://www.snepfsu.net/corpo/actuanontit.php>

« Titularisation et CDIisation : Ne passez pas à côté de vos droits ! »

Combien d'agents concernés ?

Toutes filières confondues, ce sont environ 10 000 agents qui sont éligibles à la titularisation (5 600 sont déjà en CDI). Près de 1 500 personnes bénéficieront de la mesure ponctuelle de CDIisation. Des agents sont éligibles aux deux mesures.

Les nouvelles règles d'accès au CDI

(Loi de juillet 2005 modifiée par la loi du 12 mars 2012)

Au-delà de la mesure ponctuelle de CDIisation (voir page 3), pour qu'un agent non titulaire de l'État puisse avoir accès au CDI, plusieurs conditions sont à réunir. La loi clarifie notamment la notion de continuité. Elle inscrit désormais la tolérance de quatre mois d'interruption entre deux contrats sans perdre le bénéfice de la continuité.

Le changement permettra également désormais la bascule en CDI dès que les 6 ans seront atteints alors qu'il fallait auparavant la signature d'un nouveau contrat au-delà des 6 ans pour pouvoir y prétendre.

Les nouveaux critères législatifs pour l'obtention du CDI

- Justifier de 6 ans de fonctions similaires, plus exactement de même niveau hiérarchique (catégorie A). Le contrat sera désormais requalifié en CDI dès que les 6 années seront atteintes. Il n'y a plus besoin qu'un nouveau contrat soit octroyé comme auparavant. Le changement de discipline d'enseignement n'est pas un obstacle, car les fonctions doivent être de même niveau hiérarchique (catégorie A).

- La nouvelle loi du 12 mars 2012 prend en compte l'ensemble des services pour l'obtention du CDI (vacation, remplacement sur vacance d'emploi, pour remplacement temporaire, pour besoin saisonnier, besoins occasionnels – article 37 de loi du 12 mars 2012 modifiant les articles 4 et 6 de la loi de 1984, en introduisant le 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies).

- De manière continue, c'est-à-dire sans grande interruption. La loi du 12 mars 2012 fixe désormais un délai de 4 mois entre deux contrats.

- Les services doivent avoir été accomplis auprès du même département ministériel de l'État. Ainsi avoir travaillé pour le privé sous contrat ne porte pas atteinte à l'éligibilité du CDI. Par contre, désormais, travailler dans un autre ministère, distinct de celui du MEN, comme celui de l'Agriculture, entraîne une interruption si elle est supérieure à 4 mois et donc une remise à zéro de l'ancienneté acquise.

Outre le respect de ces critères, il faut avoir atteint $365 \text{ jours} \times 6 = 2\,190$ jours couverts par un contrat quel qu'il soit,

sachant que les périodes de congés (petites et grandes vacances) couvertes par un contrat sont prises en compte dans le décompte des 2 190 jours.

Comme par le passé, les rectorats ne doivent pas regarder comme des obstacles à l'obtention du CDI :

- les vacances scolaires, les vacations, les contrats à temps incomplet, les temps partiels ;

- les congés de maladie, les congés de maternité, les congés de formation professionnelle (c'est-à-dire tous les congés de droit, accordés par arrêté du recteur). ■

Le saviez-vous ?

Le SNES, le SNEP et le SNUEP font partie de la FSU, la première fédération de l'Éducation nationale. Lors des élections professionnelles d'octobre 2012, qui se sont pourtant déroulées dans les pires conditions en raison de la volonté du ministère d'entraîner une baisse de la participation, les non-titulaires ont renforcé nos syndicats. Dans les CCP des enseignants non titulaires, la FSU (SNES, SNEP et SNUEP) progresse de 6 sièges par rapport aux élections précédentes. Sur un total de 99 sièges, les non-titulaires ont ainsi confié 53 sièges aux seuls syndicats de la FSU tandis que les 46 sièges restants sont partagés entre 7 autres organisations. Ainsi, les syndicats de la FSU, comme pour les titulaires, se placent bien devant toutes les autres organisations, ce qui leur permet d'être représentés dans toutes les académies de la métropole, contrairement aux autres organisations minoritaires.

C'est une reconnaissance du combat de longue haleine que nous menons pour la titularisation et le signe de leur confiance dans un syndicalisme majoritaire, synonyme d'efficacité, un syndicalisme de lutte et de progrès social qui n'a jamais transigé avec les politiques régressives du gouvernement sortant.

En vous syndiquant et en participant aux actions, vous pouvez prendre part vous aussi à ce combat. SNES, SNEP et SNUEP vivent à plus de 95 % grâce aux cotisations de leurs adhérents. 66 % de la cotisation syndicale sont remboursés sous forme de crédit d'impôt ou sont déductibles intégralement si vous optez pour les frais réels.

Qu'est-ce que le reclassement ?

Il s'agit de la procédure qui permet de faire valoir les services effectués en tant que non-titulaire lors de l'accès à la grille de rémunération des certifiés et assimilés. Or, les contractuels de l'Éducation nationale pâtissent des conditions actuelles de reclassement et notamment de la « clause butoir », maintenue dans le décret de décembre 1951, qui stipule que ces dispositions ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon égal ou immédiatement supérieur à celui perçu auparavant. La grande majorité des non-titulaires en CDD ne voient jamais leur indice évoluer et stagnent à l'indice 367, indice le plus fréquemment retenu par les recteurs. Cette absence d'avancement, conjuguée à l'arbitraire de la clause butoir,

engendre pour la majorité un reclassement au troisième échelon de la grille, ce qui revient à nier leur ancienneté de non-titulaire, alors qu'une réelle prise en compte de l'ancienneté leur permettrait un reclassement plus favorable. Cette clause butoir est d'autant plus injuste qu'elle a été supprimée de l'ensemble des statuts de fonctionnaires. SNES, SNEP et SNUEP réclament de longue date sa suppression pour les corps enseignants, d'éducation et d'orientation, et ont engagé des recours juridiques pour tenter de la faire invalider. Certains PLP sont doublement pénalisés : leur reclassement les prive de la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise hors Éducation nationale et les amène à être considérablement moins bien payés en tant que titulaires que lorsqu'ils étaient contractuels. De quoi les dissuader d'accéder à la titularisation !

Vers la fin des vacations

Le combat mené par le SNES et les syndicats de la FSU contre la vacation est enfin en passe d'aboutir. Le ministère a bien confirmé lors du Comité technique ministériel du 16 avril que le recours à la vacation ne doit plus être possible. Certains points du décret devraient être partiellement abrogés avant l'abrogation complète du décret, dès que sera publié un texte général sur la gestion des non-titulaires. C'est le résultat d'une lutte de longue haleine menée depuis plus de 10 ans : dénonciation médiatique de ce mode de recrutement indigne et recours juridiques remportés par devant les tribunaux pour entraîner la requalification des vacations en contrat.